



Arrêté préfectoral complémentaire autorisant la société Alliance MAESTRIA à produire et mettre sur le marché des produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine, pour son établissement situé Z.I de Pic, & rue Denis Papin 09100 Pamiers

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** la loi du n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié autorisant par dérogation la mise à disposition sur le marché et l'utilisation temporaires de certains produits hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 26 juillet 1994 modifié et complété notamment les 02 juillet 2015, 04 août 2016, 13 avril 2018, 04 juin 2019, 04 septembre 2019, autorisant la société Alliance MAESTRIA à exploiter des installations de fabrication de peintures sur la commune de Pamiers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 modifié le 14 mai 2020 autorisant temporairement la société ALLIANCE MAESTRIA à produire 45 000 litres maximum par jour de solutions hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine ;
- Vu** la demande formulée la société ALLIANCE MAESTRIA en date du 31 juillet 2020 d'exercer l'activité temporaire de formulation de solutions hydro-alcooliques sur le site de la zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin, à Pamiers, jusqu'au 31 décembre 2020 ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 31 août 2020 ;
- Considérant** que l'établissement exploité par la société MAESTRIA, Zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin sur la commune de Pamiers (09100), est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de l'autorisation et relevant du statut SEVESO seuil bas ;
- Considérant** que cette demande s'inscrit dans le contexte d'épidémie du virus covid-19 et dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 modifié et constitue une activité temporaire ;
- Considérant** qu'à partir du 1^{er} septembre 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, une période de transition est mise en place, pour que les produits ayant bénéficié des dérogations soient progressivement intégrés dans le régime classique prévu par les réglementations biocides européennes et nationales ;
- Considérant** qu'à partir du 1^{er} octobre 2020, les exigences de la réglementation biocides sont rétablies concernant l'étiquetage et les déclarations obligatoires ;
- Considérant** que la société ALLIANCE MAESTRIA a engagé des démarches pour réaliser ces déclarations, mais qu'à ce stade, il n'est pas certain qu'elles auront abouti au 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que, par conséquent, il convient de prolonger l'autorisation de production de solutions hydro-alcooliques utilisés en tant que biocides désinfectants pour l'hygiène humaine au 1^{er} octobre 2020 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été porté, le 4 septembre 2020, à la connaissance de la société ALLIANCE MAESTRIA qui n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège :

ARRÊTE

Article 1 - Bénéficiaire et portée de l'arrêté

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 14 mai 2020 susvisé est remplacé comme par les dispositions ci-dessous :

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations exploitées par la société ALLIANCE MAESTRIA sur la commune de Pamiers pour son établissement sis Zone industrielle de Pic, 1 rue Denis Papin, sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

La société ALLIANCE MAESTRIA est autorisée, jusqu'au **1^{er} octobre 2020**, à produire des solutions hydro-alcooliques, à hauteur de 45 000 litres maximum par jour, dans le respect des dispositions applicables et encadrées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 26 juillet 1994 complété par les arrêtés préfectoraux des 10 mai 2001, 2 juillet 2015, 4 août 2016, 14 avril 2018 et 4 septembre 2019.

Article 2 - Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 5 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Pamiers et peut y être consultée par toute personne intéressée ;

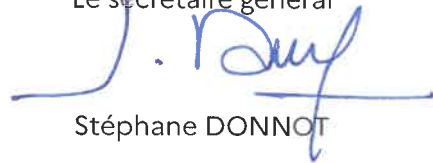
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture de l'Ariège ;
- l'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de Pamiers par intérim, le maire de Pamiers et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le **- 8 SEP. 2020**

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général



Stéphane DONNOT